

SAGE Vilaine

Commission Locale de l'Eau

Séance du 27 septembre 2005

Délibération

1/ Les nouvelles dispositions législatives organisant la gestion du Domaine Public Fluvial.

Etaient présents :

Collège des Elus :

Madame Andrée GAUDOIN, Conseillère Régionale des Pays de la Loire.

Messieurs Jean-René MARSAC, Conseiller Régional de Bretagne – Yvon MAHÉ, Conseiller Général de la Loire-Atlantique - Michel TEXIER, Maire de Férel (56) – Joël BOURRIGAUD, Maire de Saint-Dolay (56) – Henri BRIAND, Maire de Saint-Marcel (56) - Daniel BARON, Maire d'Allaire (56) – Yves DANIEL, Maire de Mouais (44).

Collège des Usagers, propriétaires riverains, organisation professionnelles et associations :

Messieurs Joseph MÉNARD, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine - Michel LOQUET, Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique – Camille RIGAUD, Président de l'Association « Eau et Rivière de Bretagne » - Christian TRICOT, Président de la Fédération de Pêche et de la protection du milieu aquatique d'Ille et Vilaine.

Collège de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

Madame Pascale FAURE, DDAF, représentant le Responsable du Pôle de l'Eau d'Ille et Vilaine.

Messieurs Charles TOUFFET, DIREN Bretagne, représentant la Préfète de la Région Bretagne – Philippe MALIZARD, Sous-Préfet de Redon, représentant la Préfète du Département d'Ille et Vilaine – TABART DACI/BENV, représentant le Préfet du Morbihan – Patrick BERTRAND, DDAF, responsable du pôle de compétence Eau du Morbihan – Philippe DUGRAVOT, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant, représentant le Préfet du Département de la Loire-Atlantique - Robert LE GENTIL, Agence de l'Eau, représentant le Chef de la Délégation de l'Agence Loire Bretagne, Agence de Nantes – Philippe PAPAY & Jean-Pierre PORCHER, Conseil Supérieur de la Pêche – Yves QUÉTÉ, Ingénieur Géo Sciences à l'Université de Rennes1 –

Etaient excusés :

Mesdames Andrée GAUDOIN, Conseillère Régionale des Pays de la Loire – Yvette ANNÉE, Conseillère Générale du Morbihan – Marie-Jo HAMARD, Conseillère Générale du Maine et Loire – Nicole BOUILLON, Conseillère Générale de la Mayenne – Annie DAVY, Maire de Bédée (35) – Christine LELIEVRE, Maire de Sévécac (44) – Virginie DA SILVA, UPIV – Françoise LACHERON, Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne.

Messieurs les Préfets des Côtes d'Armor, de la Mayenne et du Maine et Loire - Michel GAUTIER, Conseiller Général d'Ille et Vilaine - Jean-Michel BOLLÉ, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Marcel HAMEL, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Christian COUET, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Victor PREUCHAT, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Jo BROHAN, Conseiller Général du Morbihan - Joël LABBÉ, Conseiller Général du Morbihan - François HERVIEUX, Conseiller Général du Morbihan – Christian CANONNE, Conseiller Général de la Loire-Atlantique – Marcel VERGER, Conseiller Général de la Loire-Atlantique – Gilles GRIMAUD, Conseiller Général du Maine et Loire – Gérard LEMONNIER, Conseiller Général de la Mayenne - Denis LECLERC, Conseiller Général des Côtes d'Armor – Philippe DAUNAY, Maire de Sens de Bretagne (35) – Joël MAUPILÉ Maire de Dompierre du Chemin (35) – Jean-Yves LEFEUVRE, Adjoint au Maire de Thorigné Fouillard (35) – René MORICE, Maire de Glénac (56) – Jean-Luc MADOUASSE, Maire de Saint-Martin sur Oust (56) – Michel MAHÉAS, Maire de Rieux (56) – René REGNAULT, Maire de Samson sur Rance – Bernard SOHIER, Maire de Merdrignac – Jacques PAINVIN & Etienne LACOMBE, Confédération des Coopératives Agricoles de l'Ouest de la France – Gérard LUCAS, CCI de Rennes – Pierre CHARIER, CCI de Saint-Nazaire – Marcel ETIENNE, SADE – Michel ROMESTAIN, Compagnie Générale des Eaux – Henri DEUDON, CISE-SAUR – Hervé LE BOULER, Union régionale des Fédérations de Pêche – Jacques HAMONIC, Ligue régionale de Canoë-Kayak de Bretagne – Lucien JAMET, Union Fédérale des consommateurs d'Ille et Vilaine.

Assistaient également à la séance :

Madame Véronique VÉRON, Chargée de Mission « Estuaire » à l'IAV.
Messieurs Pascal COUSIN, Conseiller Municipal de Férel (56) – Patrick EDELINE, Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine - Olivier FAVRE, SAUR – Michel ALLANIC, Directeur de l'IAV – Jean-Pierre ARRONDEAU, Secrétaire de la CLE du SAGE Vilaine - Cédric BRIAND, Chargé de Mission « Migrateurs » à l'IAV.

*
**

Après avoir entendu ce rapport et débattu, la CLE note que ces nouvelles dispositions législatives doivent entraîner une réforme profonde du statut et des modalités de financement et d'action sur le domaine public fluvial du bassin de la Vilaine. Les Régions et leurs concessionnaires auront rapidement à se prononcer sur l'organisation administrative à mettre en place. Un débat de la CLE sur ce sujet devra être organisé en 2006.

La CLE souhaite donc que l'attention des Régions et Départements soit attiré sur ce dossier ; elle en profite pour affirmer son attachement à une gestion du domaine public fluvial totalement intégrée à celle du bassin qui l'entoure. L'organisation retenue devrait viser à cette nécessaire cohérence.



Jean-René MARSAC
Président de la CLE du SAGE Vilaine

Les nouvelles dispositions législatives organisant la gestion du Domaine Public Fluvial

1- Un domaine public fluvial structurant le bassin de la Vilaine

1-1 La géographie du DPF

(voir carte en annexe)

On rappellera ici le constat fait dans l'état des lieux du SAGE, qui note que les voies navigables structurent de façon remarquable le bassin de la Vilaine. Ce sont ces voies navigables qui forment l'essentiel du domaine public. Cette géographie relativement complexe, fruit de plusieurs grandes époques d'aménagement, est le support d'une répartition des compétences de gestion qui ne l'est pas moins.

En premier lieu, selon une orientation générale nord-sud, le cours principal de la Vilaine est canalisé et ouvert à la navigation fluviale de Rennes à Redon (et à l'océan depuis la création du barrage d'Arzal). L'histoire de cette canalisation débute en 1542 avec l'arrivée du premier bateau de commerce remontant de Redon à Rennes, et est pratiquement achevée en 1789. Cette section canalisée suit strictement l'ancien cours de la Vilaine, à l'exception d'un rescindement de boucle vers Painfaut qui fait se disjoindre la Vilaine canalisée de la "vieille Vilaine".

Elle se prolonge vers la Manche par le canal d'Ille et Rance, formé depuis l'écluse du Mail à Rennes de son affluent l'Ille, rejoignant elle même la Rance canalisée. Ce canal, commencé en 1804 fut ouvert à la navigation en 1832.

En second, et croisant à Redon le premier axe selon une direction Sud Est –Nord Ouest, le Canal de Nantes à Brest, construit entre 1823 et 1842, utilise le cours de l'Isac jusqu'au marais de Redon, puis, la Vilaine franchie, emprunte le cours de l'Oust.

On notera à proximité de Redon, l'existence d'une écluse (les Bellions) qui permet le passage direct entre la Vilaine et le dernier bief de l'Isac, formant ainsi deux voie navigables parallèles dont l'une, le canal, est aujourd'hui abandonnée. Sur la rive droite de Vilaine, le canal débute par une section artificielle alors que le "vieil Oust" rejoint la Vilaine plus en aval. Plus en amont subsistent quelques tresses naturelles de l'Oust autour du canal.

Le domaine public s'étend également à la partie aval de quelques affluents. Il s'agit des tronçons aval de la Chère, du Don, de l'Arz et de l'Aff. Les ouvrages d'alimentation des biefs de partage (étangs et rigoles) font également partie du domaine public.

1-2 Les préconisations du SAGE

Le SAGE ne formule que trois préconisations sur ce dossier.

La première (n°168) fait le lien entre la réussite de la valorisation de la voie d'eau avec la reconquête de la qualité et la restauration des milieux. Elle met donc clairement en perspective la politique fluviale avec les politiques de bassin. Pour cela, on rappellera que la "voie" navigable n'est pas une infrastructure que l'on peut gérer comme des routes ou des voies ferrées.

La seconde (n°169) affirme l'équilibre atteint par ce milieu artificialisé présente des caractéristiques exceptionnelles, et que la suppression, visant un hypothétique retour à une "situation naturelle" des écluses et barrages n'est pas globalement envisageable. Cette préconisation est confirmée par le classement par la DCE de ces sections fluviales en "masses d'eau artificialisées".

La troisième préconisation (n°170) concerne la gestion de la voie d'eau et l'identification d'une stratégie d'aménagement et de développement. Elle souligne la nécessité d'une stratégie cohérente de gestion (en particulier pour les usages du chemin de halage) ; elle met aussi en exergue l'émission des statuts et des modes de gestion, avec les difficultés de gestion fonctionnelle du personnel.

La Région Bretagne (en associant la Région Pays de la Loire) a animé une "Conférence des Voies d'eau" qui pouvait répondre aux interrogations exprimées dans le SAGE.

2 - Une organisation à construire

2-1 La complexité de gestion

Une première décentralisation. Avant les lois de décentralisation, certaines parties du DPF, navigables ou rayées de la nomenclature, avaient déjà été transférés aux départements, mais ce transfert n'avait alors pas concerné le bassin de la Vilaine.

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 a organisé une décentralisation facultative des voies d'eau non confiées à Voies Navigables de France. Seuls trois Conseils régionaux (Bretagne, Picardie, Pays-de-la-Loire) ont à l'époque demandé le transfert de cette compétence afin de remettre en état un patrimoine globalement dégradé depuis le déclin de la batellerie et y développer de nouvelles activités économiques.

Le décret du 20 juin 1989 a effectivement transféré à la Région Bretagne "*les compétences exercées par l'État pour l'aménagement et l'exploitation des voies navigables, y compris les ports fluviaux*". Le transfert de compétence vers la Région des Pays de la Loire s'est fait dans des termes pratiquement identiques. Les deux Régions se doivent donc depuis cette date "*d'assurer la continuité de la navigation et l'écoulement normal des eaux*", ainsi que de satisfaire notamment aux besoins des divers secteurs concernés par les voies navigables, "*dans le respect de l'hygiène publique, de l'environnement et du patrimoine*". L'État reste propriétaire du DPF, et détient l'ensemble des compétences de police (police de navigation, police des eaux et règles de sécurité). Il reste également employeur des agents des services de l'Équipement mis à disposition. Un délicat équilibre institutionnel et financier s'est alors institué entre l'État, les Régions, les Départements, Institutions.

Les "unités de gestion" sur le bassin de la Vilaine, sont les suivantes :

- le Canal de Nantes à Brest entre le barrage de Guerlédan et Redon, plus l'Aff entre La Gacilly et l'Île aux Pies. *Concédées par la Région Bretagne au Conseil général du Morbihan, qui les gère lui-même ;*

- la Vilaine entre l'écluse de Malon et Rennes, et l'Ille (Canal d'Ille-et-Rance) entre Rennes et l'écluse des Islots, ainsi que les ouvrages d'alimentation du bief de partage. *Concédées par la Région Bretagne au Conseil général d'Ille et Vilaine qui en a confié la gestion à l'Institution du Canal d'Ille-et-Rance Manche Océan Nord (ICIRMON) ;*

- la Vilaine entre le barrage d'Arzal et l'écluse de Malon. *Concédée par la Région Bretagne à l'Institution pour l'Aménagement de la Vilaine (LAV), qui en assure elle-même la gestion ;*

- l'Isac (Canal de Nantes à Brest) entre St Nicolas de Redon et l'écluse de St Félix à Nantes (bassin de l'Erdre). *Concédée par la Région Pays de la Loire au Conseil général de la Loire Atlantique, qui la gère lui-même ;*

- de la Rigole d'Hilvern et du réservoir de Bosméléac, *gérés directement, par la Région Bretagne.*

Certains tronçons limités appartenant au domaine public fluvial, mais n'appartenant pas à la nomenclature des voies navigables, apparaissent avoir "échappé" au transfert de compétence vers les Régions. Il s'agit des tronçons aval de la Chère et du Don et de l'Arz. Ces tronçons sont généralement gérés par des syndicats intercommunaux, dans le cadre de leur action globale sur leurs bassins, dans un cadre juridique très incertain.

Le statut de la "vieille Vilaine", faisant la limite entre Loire-Atlantique et Ille et Vilaine n'est pas précisé, mais dans la pratique est considéré par l'IAV comme faisant partie du domaine public fluvial concédé.

Un besoin de réorganisation. L'hétérogénéité des statuts et les capacités financières des concessionnaires limitent fortement les possibilités matérielles de planification à moyen et long terme de la remise en état et de la mise en valeur des voies d'eau. Les capacités d'intervention varient selon les Collectivités gestionnaires, et les financements régionaux ne peuvent suffire à assurer un rééquilibrage. Les conséquences de la fragmentation de la gestion se font sentir en matière de cohérence de la programmation, envisagée généralement à l'échelon départemental, et non par grands bassins.

Par ailleurs, en application des décrets d'avril 1982, les personnels des services déconcentrés de l'État sont mis à disposition des Présidents des Conseils régionaux et généraux pour l'exécution des tâches entrant dans le cadre des compétences transférées. Dans chaque cas, une convention de mise à disposition est signée entre le représentant de l'État et la Région, qui fixe les modalités spécifiques de la mise à disposition des personnels participant à l'exécution du service. Ces conventions peuvent ainsi préciser que les services déconcentrés de l'État sont mis "*globalement et gratuitement*" à la disposition des Régions "*pour l'assistance à la définition, la programmation et la mise en œuvre de la politique régionale en matière de voies navigables, le suivi des concessions, l'organisation de la gestion administrative du DPF, l'entretien et l'exploitation technique des voies navigables, la maîtrise d'œuvre des travaux, l'assistance à la gestion*".

Les concessionnaires bénéficient de modalités de mise à disposition identiques au travers de protocoles signés, après accord des Régions, avec les Préfets des départements concernés. Cependant ces conventions prévoient une mise à disposition des services de l'État dans leur globalité, pour assurer un niveau de services (généralement évalué en nombre de mois-agents) correspondant à celui qui était effectué antérieurement au transfert (sur les bases 1988 ou 1989 selon les cas), et non une mise à disposition d'un nombre d'agents que l'État se serait engagé à maintenir. Ces niveaux de service peuvent parfois apparaître insuffisants. Les concessionnaires, pour assurer aux usagers un accueil satisfaisant, se voient obligés de procéder à la mobilisation de moyens humains supplémentaires.

D'autre part, et conformément aux dispositions générales du décret du 13 avril 1982, les agents mis à disposition restent dépendants de leur chef de service (et non du chef de service compétent de la collectivité). Si les chefs des services déconcentrés de l'État doivent "*adresser au Président du Conseil régional tous rapports, documents, informations et statistiques nécessaires*", ils ne doivent rendre compte de l'exécution de leurs tâches qu'au représentant de l'État compétent. De ce fait, l'autorité fonctionnelle des Régions et de leurs concessionnaires n'est que théorique sur les services de l'État mis à disposition.

La **Conférence des voies d'eau**, mise en place par la région Bretagne, après avoir décrit la complexité de l'organisation actuelle et identifié les actions à mener, a abouti à la proposition de plusieurs modèles d'organisation entre les Régions et les Départements. Parmi ces possibilités, on citera la création d'un syndicat mixte unique ("*Voies navigables de l'Ouest*") ou le redécoupage des concessions tenant compte des grands bassins fluviaux, et globalement calqués sur les périmètres des "grands" SAGE bretons.

La consultation qui a suivi a montré certains freins quant à la remise à plat du dispositif. L'annonce de la seconde phase de décentralisation a également motivé le report d'une éventuelle décision. Dans les faits, les propositions de cette Conférence ne se sont pas traduites en pratique, et l'organisation est restée au *statu quo ante*.

2-2 Le nouveau dispositif législatif

La loi du 30 juillet 2003 a souhaité relancer cette politique de transfert des voies d'eau aux collectivités volontaires en créant un Domaine Public Fluvial (DPF) territorial, par transfert expérimental ou définitif de la propriété de l'État. Elle est complétée par un décret paru en août 2005.

L'objet principal de cette réforme est **l'établissement d'une domanialité publique fluviale territoriale**, alors que le simple transfert de prévu par la Loi de juillet 1983 maintenait le caractère étatique du DPF. Désormais, le DPF, intègre "*les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements*". L'article 1^{er}-1 précise la procédure à mettre en œuvre pour transférer le DPF à une collectivité territoriale volontaire, tandis que l'article 1^{er}-2 ouvre la voie à un tel transfert sous forme d'expérimentation.

Ce transfert de propriété reste optionnel : s'il "*s'opère en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande*", d'autres collectivités peuvent le demander et "*peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle même formulé la demande*".

L'article 32 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est venu compléter ce dispositif en l'étendant, pour l'ensemble des collectivités, aux ports fluviaux. Cette même Loi détaille enfin, les modalités d'un transfert des personnels de l'État concernés aux collectivités qui demanderaient la propriété du DPF.

Dispositif expérimental. Un dispositif expérimental est prévu pour les trois Régions qui, à la suite de la Loi de 1983, s'étaient vu transférer cette compétence. Le bassin de la Vilaine est donc entièrement concerné par ce dispositif. Dans ce cas, le transfert de propriété s'opère soit à la demande expresse de la Région, soit automatiquement le 31 décembre 2007, sauf si la Région s'y est opposée par délibération prise avant le 30 juin de la même année.

L'article 32 de la loi du 13 août 2004 ayant abrogé l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983, base juridique des décrets de transfert, une convention entre l'État et la Région concernée réglera les modalités de gestion et de mise à disposition du personnel pour la période transitoire. A l'issue de cette période les Régions seront normalement soumises aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003, sauf à avoir finalement refusé de poursuivre l'expérimentation ; ce qui reviendrait à ramener le DPF dans le giron de l'État.

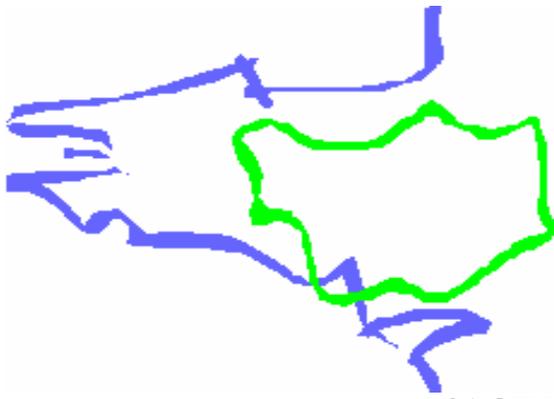
Un amendement à l'article 32 a ouvert la possibilité pour les Collectivités territoriales concessionnaires des Régions de demander prioritairement le transfert direct de la propriété du DPF. Cette disposition rationalise le transfert prévu en reconnaissant la compétence des concessionnaires actuels et n'empêche nullement les Régions de continuer à assurer leurs rôles en matière de coordination et de financement. Dans le bassin de la Vilaine, les départements d'Ille et Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, ainsi que l'IAV sont potentiellement concernés par cette disposition ; mais les concessionnaires portuaires sont également visés.

Pouvoir de police. Le nouveau dispositif législatif apporte une évolution majeure en matière de police car il stipule que "*l'autorité exécutive de la Collectivité territoriale ou du groupement exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'État en matière de police de l'eau, de police de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique*".

Ces dispositions obligeront les autorités des collectivités territoriales ayant accepté le transfert de propriété à élaborer une réglementation de police, concernant essentiellement la conservation du DPF (grande voirie, servitudes...). Ce partage des compétences de police semble particulièrement intéressant dans la mesure où il devrait permettre de considérablement simplifier l'ouverture des chemins de halage aux usagers qui en sont exclus depuis 1932 (cyclistes, cavaliers).

*

**



SAGE Vilaine

Commission Locale de l'Eau

Séance du 27 septembre 2005

Délibération

2/ Les poissons, un patrimoine à retrouver

Etaient présents :

Collège des Elus :

Madame Andrée GAUDOIN, Conseillère Régionale des Pays de la Loire.

Messieurs Jean-René MARSAC, Conseiller Régional de Bretagne – Yvon MAHÉ, Conseiller Général de la Loire-Atlantique - Michel TEXIER, Maire de Férel (56) – Joël BOURRIGAUD, Maire de Saint-Dolay (56) – Henri BRIAND, Maire de Saint-Marcel (56) - Daniel BARON, Maire d'Allaire (56) – Yves DANIEL, Maire de Mouais (44).

Collège des Usagers, propriétaires riverains, organisation professionnelles et associations :

Messieurs Joseph MÉNARD, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine - Michel LOQUET, Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique – Camille RIGAUD, Président de l'Association « Eau et Rivière de Bretagne » - Christian TRICOT, Président de la Fédération de Pêche et de la protection du milieu aquatique d'Ille et Vilaine.

Collège de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

Madame Pascale FAURE, DDAF, représentant le Responsable du Pôle de l'Eau d'Ille et Vilaine.

Messieurs Charles TOUFFET, DIREN Bretagne, représentant la Préfète de la Région Bretagne – Philippe MALIZARD, Sous-Préfet de Redon, représentant la Préfète du Département d'Ille et Vilaine – TABART DACI/BENV, représentant le Préfet du Morbihan – Patrick BERTRAND, DDAF, responsable du pôle de compétence Eau du Morbihan – Philippe DUGRAVOT, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant, représentant le Préfet du Département de la Loire-Atlantique - Robert LE GENTIL, Agence de l'Eau, représentant le Chef de la Délégation de l'Agence Loire Bretagne, Agence de Nantes – Philippe PAPAY & Jean-Pierre PORCHER, Conseil Supérieur de la Pêche – Yves QUÉTÉ, Ingénieur Géo Sciences à l'Université de Rennes1.

Etaient excusés :

Mesdames Andrée GAUDOIN, Conseillère Régionale des Pays de la Loire – Yvette ANNÉE, Conseillère Générale du Morbihan – Marie-Jo HAMARD, Conseillère Générale du Maine et Loire – Nicole BOUILLON, Conseillère Générale de la Mayenne – Annie DAVY, Maire de Bédée (35) – Christine LELIEVRE, Maire de Sévérac (44) – Virginie DA SILVA, UPIV – Françoise LACHERON, Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne.

Messieurs les Préfets des Côtes d'Armor, de la Mayenne et du Maine et Loire - Michel GAUTIER, Conseiller Général d'Ille et Vilaine - Jean-Michel BOLLÉ, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Marcel HAMEL, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Christian COUET, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Victor PREUCHAT, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Jo BROHAN, Conseiller Général du Morbihan - Joël LABBÉ, Conseiller Général du Morbihan - François HERVIEUX, Conseiller Général du Morbihan – Christian CANONNE, Conseiller Général de la Loire-Atlantique – Marcel VERGER, Conseiller Général de la Loire-Atlantique – Gilles GRIMAUD, Conseiller Général du Maine et Loire – Gérard LEMONNIER, Conseiller Général de la Mayenne - Denis LECLERC, Conseiller Général des Côtes d'Armor – Philippe DAUNAY, Maire de Sens de Bretagne (35) – Joël MAUPILÉ Maire de Dompierre du Chemin (35) – Jean-Yves LEFEUVRE, Adjoint au Maire de Thorigné Fouillard (35) – René MORICE, Maire de Glénac (56) – Jean-Luc MADOUASSE, Maire de Saint-Martin sur Oust (56) – Michel MAHÉAS, Maire de Rieux (56) – René REGNAULT, Maire de Samson sur Rance – Bernard SOHIER, Maire de Merdrignac – Jacques PAINVIN & Etienne LACOMBE, Confédération des Coopératives Agricoles de l'Ouest de la France – Gérard LUCAS, CCI de Rennes – Pierre CHARIER, CCI de Saint-Nazaire – Marcel ETIENNE, SADE – Michel ROMESTAIN, Compagnie Générale des Eaux – Henri DEUDON, CISE-SAUR – Hervé LE BOULER, Union régionale des Fédérations de Pêche – Jacques HAMONIC, Ligue régionale de Canoë-Kayak de Bretagne – Lucien JAMET, Union Fédérale des consommateurs d'Ille et Vilaine.

Assistaient également à la séance :

Madame Véronique VÉRON, Chargée de Mission « Estuaire » à PIAV.
Messieurs Pascal COUSIN, Conseiller Municipal de Férel (56) – Patrick EDELINE, Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine - Olivier FAVRE, SAUR – Michel ALLANIC, Directeur de PIAV – Jean-Pierre ARRONDEAU, Secrétaire de la CLE du SAGE Vilaine - Cédric BRIAND, Chargé de Mission « Migrateurs » à PIAV.

**

Après avoir entendu ce rapport et débattu, la CLE souhaite avancer sur ce dossier en :

- préconisant l'établissement d'un calendrier d'aménagement du barrage de Malon et en étudiant les possibilités techniques et liées aux usages d'une ouverture temporaire de cet ouvrage ;
- avançant sur le dossier de classement de la Vilaine notamment en étudiant les possibilités d'inscription de ce dossier au prochain contrat de plan État Région pour respecter l'objectif fixé du scénario optimal pour 2015 ;
- en insistant sur la nécessaire prise en compte de l'aspect maîtrise foncière dans la gestion des marais de Vilaine ;
- en attirant l'attention du ministère de l'Environnement, des Régions et Départements du partenariat nécessaire pour supporter le coût des mesures expérimentales prises en Vilaine sur la pêcherie d'anguille.

La CLE sera tenue informée de ces différents points au cours de l'année 2006.



Jean-René MARSAC
Président de la CLE du SAGE Vilaine

Les poissons, un patrimoine à retrouver

Lors de sa dernière séance, tenue le 18 mai 2005 à Illifaut, la CLE a entendu un rapport sur le classement réglementaire de la Vilaine vis-à-vis des poissons migrateurs. A cette occasion, plusieurs membres de la CLE ont souhaité que les dispositions du SAGE sur la gestion piscicole soient réexposées et commentées.

Le plan de ce rapport suit donc les mesures du SAGE (136 à 153). Il sera suivi par un exposé fait par les représentants de la pêche au sein de la CLE.

*

**

De façon générale, l'ensemble des mesures de ce chapitre SAGE traduit l'importance que revêtent les peuplements piscicoles du bassin de la Vilaine comme indicateurs de qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le principe de la **mesure 136** soulignant l'intérêt des peuplements piscicoles du bassin comme expression de la qualité globale de l'eau et des milieux aquatiques est un fait acquis qui se voit aujourd'hui renforcé par les dispositions de la Directive Cadre sur l'Eau qui insiste sur les propriétés « indicatrices » de certaines espèces piscicoles.

La **mesure 137** préconise la coordination des administrations et la cohérence des règlements. Pour ce qui est de la coordination du CSP, la délégation du CSP de Rennes assure en pratique cette coordination. Par contre, en ce qui concerne la réglementation de la pêche en eau douce, cette mise en cohérence des réglementations départementales ne semble pas être encore effective.

Espèces sédentaires

Concernant les espèces sédentaires, le principe de gestion préconisé est de favoriser la reconquête de la qualité des milieux. Les réintroductions massives de poissons d'élevage ne peuvent être qu'une solution transitoire, et l'ensemble du bassin versant de la Vilaine doit tendre vers une gestion dite patrimoniale.

Des parties du bassin versant ont été identifiées comme étant prioritaires pour l'application de ce type de gestion patrimoniale ; elles sont listées dans la **mesure 139**. Par ailleurs, sur d'autres contextes, une gestion patrimoniale peut être envisagée et mise en place dans les 5 ans après publication des Plans de Gestion Piscicole (PDPG). Le représentant des Fédérations de Pêche indique que sur les 7 contextes cités dans le SAGE, 3 sont en gestion patrimoniale effective et que sur les 8 contextes en gestion patrimoniale différée, 2 le sont effectivement. Les autres ne le sont pas en attendant la mise en place de CRE, ou car de travaux d'aménagement sont en cours ou pour d'autres raisons limitantes.

En reprenant des objectifs du SDAGE Loire Bretagne, la **mesure 140** insiste sur l'importance de la restauration de frayères à brochets. Des aménagements ont été réalisés, principalement sous l'égide des Fédérations de Pêche. Leur représentant indique en séance que plusieurs frayères ont été réalisées. Dans le Morbihan, sur le cours de l'Oust et de l'Arz principalement, l'objectif à terme étant d'atteindre celui fixé par le SAGE d'une frayère par bief.

Plus généralement, la question de la gestion des niveaux d'eau de la voie navigable, figurant également dans cette mesure a été abordée en séance puisque le représentant des Fédérations de pêche insiste sur l'importance de la concertation dans la gestion de ces niveaux d'eau et plus précisément dans les période de chômage des biefs canalisés et des marais de Vilaine pour garantir l'efficacité des efforts menés dans la restauration des frayères à brochets.

Poissons migrateurs

Généralités

Pour les poissons migrateurs, les objectifs généraux de reconquête des milieux, dans leur composante continentale, listés dans la **mesure 141** sont aussi importants que ceux concernant les poissons sédentaires. La encore, cette approche du SAGE devance l'application de la Directive Cadre.

La **mesure 142** demandait de poursuivre les études et le suivi des populations de Salmonidés, d'Aloses et d'Anguilles. Les résultats de suivi, par l'IAV des effectifs des populations de poissons migrant au niveau de la passe du barrage d'Arzal depuis sa mise en service en 1996 sont annexés à ce rapport (annexe 1).

Ces espèces sont caractérisées par des fluctuations importantes des effectifs en migration. C'est le cas des aloses et des lamproies qui présentent cependant des tendances annuelles à la hausse. Les salmonidés quant à eux restent à un niveau d'abondance très bas. Les chiffres concernant les anguilles seront commentés ultérieurement.

Dans un souci d'efficacité, la **mesure 143** préconisait un rapprochement entre la structure Ouest Migrateur et la Fédération de Pêche de Loire Atlantique. Cela n'a pas été à ce jour réalisé, et la CLE pourrait renouveler ce souhait de coopération à l'échelle du bassin versant.

Restauration de la libre circulation

Une dimension spécifique de la gestion des espèces migratrices est celle de la restauration de la libre circulation pour rendre les milieux favorables accessibles. Cet objectif est abordé dans **les mesures 144 à 146**.

La constitution d'une base de données sur les ouvrages formant obstacle à la migration sur le bassin versant (**mesure 145**) a été entamée sous l'égide des fédérations de pêche du Morbihan et d'Ille et Vilaine. Elle a servi de base au rapport sur le projet de classement qui vous est présenté. L'intérêt d'un tel travail et de sa poursuite sur l'ensemble du bassin semble à réaffirmer.

La réflexion sur le classement de la Vilaine au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement a été présentée à la CLE lors de sa réunion du 18 mai dernier (Annexe 2). La CLE avait alors retenu le scénario dit « optimal » qui implique une mobilisation financière conséquente (environ 2 millions d'euros). Il semble aujourd'hui souhaitable que la CLE réaffirme l'importance de ce classement. Les démarches de classement sont cependant suspendues à la mise en œuvre effective de la nouvelle réglementation.

Le représentant des Fédérations de Pêche insiste sur l'importance de ce classement comme un des outils principaux de la reconquête du bassin par les poissons migrateurs. Cette proposition de classement mérite cependant d'être affinée, notamment à ses limites par une étude d'impact des différents scénarios de classement proposés. Le CSP indique alors que cette étude d'impact devrait intégrer les deux dimensions usage et faisabilité technique. Le représentant des Fédérations de Pêche propose alors que soit fixé comme objectif, en phase avec les délais DCE, la réalisation du scénario minimal pour 2015.

Mesures particulières à l'anguille

Sur le bassin, des études sont en cours pour tenter de répondre aux objectifs de connaissance énoncés aux niveaux européen, national et régional et repris dans la **mesure 147**. Ces études concernent la connaissance de la production en géniteurs de chaque unité hydrographique devant guider la mise au point de mesures de gestion des pêcheries.

Pour répondre à cet objectif, depuis 1996, les données de capture de civelles par la pêche professionnelle fournies par les Affaires Maritimes et celles des effectifs migrant sur la passe d'Arzal sont répertoriées par l'IAV (Annexe 3). Ces données traduisent l'effondrement des captures de civelles au niveau d'Arzal. Ce phénomène est le reflet d'un effondrement du stock au niveau européen.

La construction de la passe à anguille d'Arzal en 1996 a permis d'augmenter les passages de la passe d'Arzal, d'un niveau quasi nul, limité aux anguilles passant au travers de l'écluse et des surverses du barrage, à un niveau variant entre 0.2 et 2.4 millions de civelles par an. L'effet d'un tel recrutement sur la population d'anguilles du bassin versant de la Vilaine, a été analysé sur 19 stations de pêche électrique. De 1998 à 2003, les densités moyennes d'anguille ont varié de 0.72 à 0.34 anguilles.m⁻², avec un maximum atteint en 1999 à 0.82 anguilles.m⁻². L'objectif de densité énoncé dans la mesure 148 de 0,3 anguilles par m² sur la moitié aval du bassin a donc été atteint, des pêches sont en cours pour déterminer le niveau de densité en 2005 (Annexe 4).

La baisse du recrutement fluvial, et des mortalités liées à l'augmentation des densités, expliquent la chute des densités d'anguilles observées à partir de 1998 dans la zone aval (<50 km) et de 2000 dans les zones intermédiaires (50-100 km). Les densités les plus fortes ont correspondu à une forte proportion d'anguilles d'un an. L'augmentation constatée dans les secteurs intermédiaires a été interprétée comme la conséquence d'une migration à partir des zones de forte densité vers la périphérie moins saturée. La construction de 13 passes à anguilles a été suivie par une augmentation des densités dans la zone supérieure (>100 km) en 2001. La comparaison au suivi historique de 1981, dix ans après la fermeture du barrage, permet de confirmer que l'installation de la passe à anguille d'Arzal s'est accompagnée d'une augmentation d'un facteur 6 des densités et d'un bouleversement de la structure de population avec les densités d'anguilles de l'année et d'un an multipliées par 29. L'augmentation des densités a correspondu à des taux d'échappement de 1 à 5 % de la pêche civellière.

Comme préconisé dans la **mesure 149**, depuis 1998, un objectif d'échappement (ou cible d'échappement = quantité de civelles ayant échappée à la pêche) a été fixé par le COGEPOMI tout d'abord en préconisant des arrêts de la pêche lors de l'atteinte d'une température de l'eau donnée (12°C), puis par fixation d'une quantité de civelles devant franchir la passe. (Annexe 5). Depuis 2001, la cible d'échappement prévue n'a jamais été atteinte et les taux d'exploitation de la « ressource » civelle par la pêche professionnelle ont varié entre 99 et 89 % des arrivées. Comme préconisé également dans cette mesure, lorsque des mesures de fermeture anticipée de la pêche ont été prises, elles n'ont pas entraîné des mesures d'ouverture plus précoces.

Pour répondre à l'objectif de la **mesure 150** d'augmentation de la part des civelles tardives franchissant la passe du barrage d'Arzal, l'IAV a réalisé des captures expérimentales en estuaire chaque année (sauf en 2001) après l'arrêt de la saison de pêche. A partir de 2002, l'effort de capture s'est accru pour transférer davantage de civelles vers le fleuve. Le nombre de pêche a varié entre 15 et 60 pêches annuelles, pour un total de capture situé entre 54 et 213 kg (Annexe 6).

L'efficacité de la passe a diminué d'une valeur supérieure à 30 % avant 2000 à 1 % en 2004. La baisse d'efficacité est interprétée comme étant la conséquence de deux facteurs conjugués : la baisse des arrivées de civelles mais aussi l'augmentation de l'effort de pêche expérimentale en vue de garantir des transferts suffisants à l'amont du barrage. Cette gestion permet de transférer des quantités importantes de civelles vers l'amont mais comporte cependant des risques liés aux mortalités accrues lors des pêches expérimentales, et au transfert des civelles dans une zone où la contamination par le parasite *Anguillicola crassus* est plus forte.

Cette **mesure 150** prévoyait également la construction d'une nouvelle passe en rive droite. Elle sera intégrée au projet d'écluse « antisalinité », dont le principe de la construction est retenu par le Conseil d'Administration de l'IAV, et devrait augmenter l'efficacité globale du système de franchissement.

Pour pallier aux difficultés de franchissabilité d'obstacle évoquées précédemment, des mesures de transports de civelles intra-bassin ont été préconisées par la **mesure 151** et réalisées en 2003 et 2004. Ces opérations rentrent dans le cadre de l'étude préalable à des opérations de plus grande envergure sur le bassin versant. Les quantités transportées sont faibles et les taux de mortalité élevés (Annexe 7). Ces résultats, bien qu'expérimentaux, montrent la difficulté de la manipulation des civelles vivantes.

Concernant la réglementation de la pêche maritime des anguilles, l'importance de son application ainsi que le suivi des populations préconisés dans la mesure 152 doivent être réaffirmés compte tenu des faibles niveaux d'abondance et des contaminations constatées par le parasite *Anguillicola*.

La mesure 153 préconisait de maintenir la pêche à l'anguille argentée sur les moulins à un niveau marginal. Elle est confortée par l'interdiction récente de cette pêche, traduite par le décret no 2002-965 du 2 juillet 2002 modifiant le code rural.

Annexes

Bilan des passages de grands migrateurs aux passes à poissons d'Arzal de 1996 à 2004

PASSE A BASSINS																		
Année	1996		1997		1998		1999		2000		2001		2002		2003		2004	
Période	Jan à déc		Jan à déc		9 mai au 16 juin		1 ^{er} avril au 15 juin		1 ^{er} avril au 10 juin		avril à juillet		31 mars au		24 avril au 21 juillet		26 avril au 1 ^{er} juillet	
Suivi journalier ?	Oui		Oui		1 jour sur 2		1 jour sur 2		66 % des jours		Oui		Oui		Oui		Oui	
Créneau horaire	24h/24h		24h/24h		de 8 h à 22h		de 8 h à 22h		de 8 h à 22h		24h / 24h		24h / 24h		24h / 24h		24h / 24h	
Espèces	Comptés	Estimés	Comptés	Estimés	Comptés	Estimés	Comptés	Estimés	Comptés	Estimés	Comptés	Estimés	Comptés	Estimés	Comptés	Estimés	Comptés	Estimés
Mulet porc <i>(Liza ramada)</i>	216	700	-	-	312	000	368	600	Pas de comptage		Pas de comptage		Pas de comptage		Pas de comptage		Pas de comptage	
Aloses <i>(Alose alosa & Alosa fallax)</i>	54	-	165	~ 169	81	247	12	38	55	113	54	79	2 454	2 618	1 324	1 496	891	959
Anguille (adulte) <i>(Anguilla anguilla)</i>	299	-	122	47+	4	-	0	-	-	-	> 200	-	13	-	150	-	213	-
Lamproie marine <i>(Petromizon marinus)</i>	299	-	192	209	13	-	16	-	27	-	685	-	662	750	1507	1841	713	904
Saumon atlantique <i>(Salmo salar)</i>	10	-	18	20	0	-	0	-	1	-	6	-	7	-	10	-	6	-
Truite de mer <i>(Salmo trutta)</i>																		
> 40 cm	59	-	56	115	2	-	1	-	12	-	52	-	10	-	15	-	6	-
< 40cm	356	-	52	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total Truite de mer	415		108															
Truites de rivière <i>(Salmo trutta trutta & Oncorhynchus mykiss)</i>	-	-	-	-	0	-	0	-	8	-	0	-	-	-	-	-	0	-
Truite indéterminée ⁽¹⁾	-	-	-	-	0	-	0	-	2	-	20	-	-	-	-	-	7	-

BILAN MIGRATOIRE DE LA PASSE A ANGUILES DU BARRAGHR D'ARZAL - CAMOËL																		
Année	1996		1997		1998		1999		2000		2001		2002		2003		2004	
Période	Suivi permanent																	
Suivi journalier ?	Suivi permanent 24h / 24h																	
Créneau horaire	Suivi permanent 24h / 24h																	
Espèces	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)
Civelles	1 396 000	443	209 000	69	2 474 000	701	888 000	297	303 621	82	233 507	61	52 128	16	280 032	83	26 362	7
Anguillettes (<30cm)	15 450	58	7 910	69	23 970	74	33 069	78	13 261	92	5 627	43	6 595	55	8 931	55	3 687	24
Anguilles (>30 cm)	103	8	604	47	207	18	580	40	1 228	83	945	36	620	44	518	41	177	14

(1) : Truite de mer ou Truite de rivière

Espèces	1996		1997		1998		1999		2000		2001		2002		2003		2004	
	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)	Effectif	Poids (Kg)
Civelles	1 396 000	443	209 000	69	2 474 000	701	888 000	297	303 621	82	233 507	61	52 128	16	280 032	83	26 362	7
Anguillettes (<30cm)	15 450	58	7 910	69	23 970	74	33 069	78	13 261	92	5 627	43	6 595	55	8 931	55	3 687	24
Anguilles (>30 cm)	103	8	604	47	207	18	580	40	1 228	83	945	36	620	44	518	41	177	14

Annexe 1 : Suivi des populations de poissons migrant au barrage d'Arzal entre 1996 et 2004.

Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine

18 mai 2005

Projet de classement du bassin versant de la Vilaine au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement.

La mesure 141 du SAGE Vilaine traduit la prise de conscience collective de l'intérêt patrimonial que revêt la préservation des espèces de poissons migrateurs. Les membres de la CLE (mesure 144) ont souhaité que leur soient fournis les éléments techniques sur l'intérêt et les implications pratiques du classement de la Vilaine au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'Environnement.

Les présidents des Fédérations de Pêche des trois départements : Ille et Vilaine, Loire Atlantique et Morbihan ont fourni des éléments techniques composés d'un état des lieux de l'abondance des espèces de poissons migrateurs amphihalins présents sur le bassin versant, des habitats favorables à ces espèces et d'un recensement des principaux obstacles à la migration de ces espèces. Pour chaque espèce (sauf l'anguille) et chaque sous bassin versant colonisé, il est proposé deux scénarios de classement, l'un minimal et l'autre optimal correspondant aux limites amont à atteindre par l'aménagement des ouvrages aval.

Contexte législatif

Cette demande intervient alors que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques est en complète refonte. Il est proposé à la CLE de prendre connaissance des nouvelles dispositions retenues en première lecture au Sénat concernant le classement de bassins versants au titre des poissons migrateurs et des conséquences qu'un tel classement implique. Le classement effectif du bassin de la Vilaine pourra intervenir postérieurement à la mise en application de cette nouvelle loi sur l'eau. Les nouvelles dispositions sont contenues dans l'article 4 (Annexe 1).

Ces nouvelles dispositions distinguent deux niveaux de protection des cours d'eau :

- Le premier concerne *les cours d'eaux, ou parties de cours d'eau, en très bon état écologique ou défini par les SAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.* La notion de réservoir biologique est explicitée dans l'exposé des motifs comme étant *la préservation des cours d'eau quasi-naturels qui constituent une référence du très bon état des eaux et la protection des grands axes migrateurs tels que Loire, Dordogne, Garonne, Gave de Pau...* Sur ces cours d'eau, l'installation de nouveaux obstacles à la migration des poissons est proscrite.
- Le second concerne les autres cours d'eau accueillant des populations de poissons migrateurs et sur lesquels *tout ouvrage doit être géré, entretenu et, si nécessaire, équipé de façon à assurer la continuité écologique.* Contrairement à la procédure de classement précédente il n'est pas précisé si les cours d'eau ou partie de cours d'eau sont classés pour une ou plusieurs espèces.

Les listes de premier et second ordre sont établies par Arrêté de l'autorité administrative compétente (Préfet coordinateur de bassin) et les aménagements nécessaires devront être réalisés dans un délai de 5 ans. Le projet de Loi introduit la notion de concertation et notamment de l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau lors de l'établissement de ces listes.

Expertise technique

Au vu de ces nouvelles dispositions et après analyse de l'état de colonisation du bassin versant de la Vilaine par les différentes espèces de poissons migrateurs, il est proposé à la CLE un avis technique sur les portions de la Vilaine et de ses principaux affluents pouvant être classés au titre de cours d'eau à migrateurs. 3 types de migrateurs sont concernés, la grande alose, l'anguille, le saumon atlantique et la lamproie marine. Ces deux dernières espèces ayant des exigences d'habitats et de franchissabilités d'obstacles comparables seront traitées ensemble. Le coût des aménagements déjà réalisés et à prévoir pour atteindre trois scénarios de classement pour chacune des trois espèces (ou groupement d'espèces) a été calculé. Pour les ouvrages à aménager, il prend en compte le dénivelé de l'ouvrage, le débit nécessaire dans la passe, la dissipation de l'énergie et les exigences des espèces migratrices concernées (Annexe 2).

3 scénarios de classement sont proposés :

- le premier qui représente les verrous actuels de la colonisation du bassin par les migrateurs et les aménagements devant être considérés comme **prioritaires** ;
- le deuxième, qui reprend le diagnostic réalisé par les Fédérations de Pêche et qui correspond à leur scénario **minimal** ;
- le troisième, qui reprend ce même diagnostic mais correspond à leur scénario **optimal**.

	Scénarios	Coût Aménagements	
		(K€)	(KF)
	prioritaire	1425	9347
	minimal	1931	12667
	optimal	684	4490

Les impacts financiers d'un classement de la Vilaine et de certains de ses affluents selon le scénario prioritaire serait de 0,7 M€, pour le scénario minimal il est de 1 M€ et le double pour le scénario optimal. Une réflexion est en cours sur la possibilité de procéder à des « débarrages » de certains ouvrages comme Malon.

Il est à noter que les aménagements d'ouvrages déjà réalisés ont mobilisé 2,2 M €.

La répartition de ces aménagements à réaliser est relativement équilibrée entre le domaine public et le domaine privé sachant qu'un plus grand nombre d'ouvrages privés sont concernés en tête des bassins donc par le scénario optimal.

Il est donc proposé aux membres de la CLE :

- 1. de valider le principe général d'un classement de la Vilaine et de ses principaux affluents au titre des poissons migrateurs.**
- 2. d'examiner et de débattre des différents scénarios de classement proposés.**

Projet de Loi sur l'Eau adopté par le Sénat

Article 4

I. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Obligations relatives aux ouvrages

« Art. L. 214-17. – I. – Pour chaque bassin ou sous-bassin, l'autorité administrative établit, après avis des conseils généraux concernés, en Corse, de l'Assemblée de Corse, ainsi que du comité de bassin :

« 1° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle avéré à la continuité écologique.

« Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant d'assurer le très bon état écologique des eaux ou la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée :

« 2° Une liste de cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et, si nécessaire, équipé de façon à assurer la continuité écologique. La continuité écologique est caractérisée par le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Les règles de gestion et d'entretien de l'ouvrage sont arrêtées par l'autorité administrative en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

« II. – Les listes visées au 1° et au 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1.

« III. – Les obligations résultant des dispositions du I entrent en vigueur à la date de publication de la liste. Pour les ouvrages existants régulièrement installés, les obligations instituées au 2° du I s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la liste.

« Lors de leur entrée en vigueur, ces obligations se substituent à celles qui résultent des classements de cours d'eau effectués en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée et de l'article L. 432-6 qui demeurent applicables jusqu'à cette date. Elles n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général qu'elles poursuivent.

« Les ouvrages existants ayant déjà bénéficié du délai de cinq ans après le classement au titre du deuxième alinéa de l'ancien article L. 432-6 doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article sans délai supplémentaire.

ALOSE					
	VILAINE	Hauteur chute (m)	Coût estimé		Coût réalisé
			K€	KF	K€
	Arzal		Fait	7216	1100
	Malon	1,9	252	1651	
	Guipry	1,9	252	1651	
	Macaire	1,64	217	1425	
	OUST				
	Potinais	0,7	Fait	1327	202
	Limur	1	Fait	724	110
	Saint Martin	2,3	Fait	1327	202
	Rieux	1,4	Fait	724	110
	Beaumont	2,81	Fait	1831	279
	Foveno	1,74	173	1134	
	Malestroit 1	1,98	197	1290	
	Malestroit 2	1,34	133	873	

SAUMON - LAMPROIE					
	CLAIE				
	Lieuzel	1,8	63	411	
	Grand Fo	1,8	63	411	"Fente centrale"
	Mocpaix	1	35	228	brèche
	Beraudais	1,86	65	424	
	Claie				brèche
	Boiry	1,5	52	342	
	Bovrel	1,5	52	342	
	TREVELO				
Cours principal	Moc Souris	2,07	72	472	
	Mlin de Trévelo	2,12	74	484	
Ruisseau du Doyenné (1er affluent rive droite)	Kergo	0,83	29	189	
Ruisseau du Pesle (2ème affluent rive droite)	Moulin Coton		0	0	
Ruisseau du moulin de Pinieux (3ème affluent rive droite)	Bourg Pommier	2,38	83	543	
Ruisseau du Bled (1er affluent rive)	Mlin Bernard		0	0	
	Mlin Martin	1,01	35	230	
	ARZ				
	Guéveneux		Fait	200	30
	Gué de l'épine		Fait	185	28
	Quiban	1,4	49	319	
	Etier	1,3	45	297	
	Mlin d'Arz				
	Ville Boury				
	Quenelet				
	Bragou				
	Bois Bréhan				

	Scénarios
	prioritaire
	minimal
	optimal

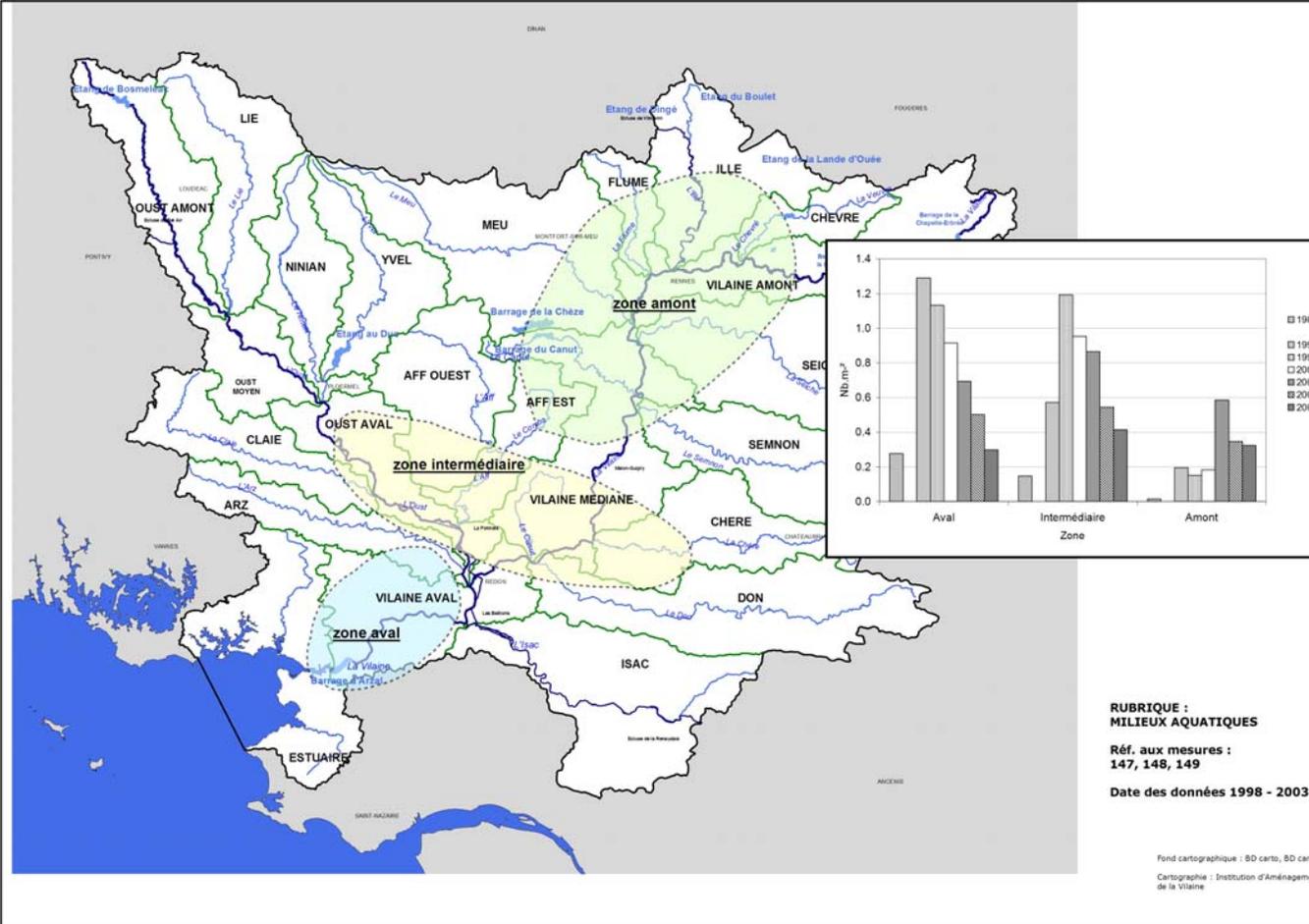
ANGUILLE	Hauteur chute	Coût estimé		Coût réalisé
	(m)	K€	KF	K€
OUST				
Potinais		Fait		9
Limur		Fait		9
Saint Martin		Fait		9
Rieux		Fait		9
Beaumont		Fait		9
Foveno		15	98	
Malestroit 1		15	98	
Malestroit 2		15	98	
La ville aux Figlins		15	98	
Lannée		15	98	
Montertelot		15	98	
VILAINE				
Arzal		Fait		
Malon		Fait		8
Guipry		Fait		8
Macaire		Fait		8
Molière		8	52	A refaire (crue)
Gai lieu		Fait		8
La Bouexière		Fait		8
Le Boël		Fait		8
Pont Réan		Fait		8
Blossac		Fait		8
Champcors		Fait		8
Apigné		Fait		8
Le Comte		Fait		8
Cabinet vert		Fait		8
Cesson eaux vives		11	72	
Sévigné		11	72	
MEU				
Bury		8		
Cramoux		Fait		8
Mordelles		8		
Artois		Fait		8
Tréjouan		Fait		8
Guern		Fait		
Chatelier				brèche
ST Jaugeage		Fait		
Harelle		Fait		8
Planches		Fait		8
Breuil		Fait		8
Delieuc		Fait		8

CHERE				
Moulin de la Chère	1,2	42	274	
Moulin du Licouet	1,3	45	297	
Boismin	0,6	21	137	
Mouais	1,3	45	297	
La Lande	0,8	28	182	
Mlin du Château	1,4	49	319	
Mlin du Pont	1	35	228	
Chatellier	0,7	24	160	
Bge de la Hunaudière	2	70	456	
Mlin d'Hubert	?			
St Aubin les château	?			
Mlin Chère	?			
Fonderie Chateaubriand	?			
Plan d'eau Chateaubriand	?			
Mlin Roul	?			
ARON				
Bernardais				
Cherhal				
Grée				
Pile				
ISAC				
Viel Isac : Teillac	2	70	456	
Viel Isac : Thénôt	0,5	17	114	
Ecl St Nicolas Redon	?			
Ecl des Bellions	1,2	42	274	
Melneuf	2,06	72	470	
La Touche	2,2	77	502	
Barel	1,54	54	351	
Bougard	1,89	66	431	
La Paudais	2,7	94	616	
la Prée	1,48	51	338	
Terrier	1,1	38	251	
Gué de l'Atelier	2,35	82	536	
La Renaudais	2,77	96	632	
Bout de Bois	2,04	71	465	
DON				
Balleron	0,6	21	137	
Le Bout des Ponts	0,8	28	182	
Moulin de Juzet	1,6	56	365	
Les rivières	0,8	28	182	
Pont Veix	1,1	38	251	
Mlin du Don				
Beaujouet	1,9	66	433	
Thénaudais	1,49	52	340	
La Grand Ville	1,55	54	354	
Barrage de Tréffieux	0,9	31	205	
La Fleuriais	1,56	54	356	
Mlin de la Pile	0,6	21	137	
Bge d'Isée	1,43	50	326	
Pas Hervé	1,05	37	239	réalisée mais non fonct.
Beau Soleil	0,7	24	160	
Etang de la Forge	?			
SEMNON				
5 ouvrages aval		55	361	
5 ouvrages suivants		55	361	
SEICHE				
5 ouvrages aval		55	361	
5 ouvrages suivants		55	361	

Année	Captures pêcheurie (kg)	Passe (kg)
1996	22 402	443
1997	22 656	69
1998	17 923	700
1999	15 320	292
2000	14 198	82
2001	8 164	59
2002	15 851	15
2003	8 939	83
2004	7 066	4
2005	6 816	30

Annexe 3 : Captures de civelles par la pêcheurie d'Arzal et quantité de civelles ayant migrées sur la passe du barrage d'Arzal.

Annexe 4 : Densité des anguilles sur le bassin versant de la Vilaine.



Année	Date d'ouverture	Date d'arrêt	Cible d'échappement prévue (kg)	Cible d'échappement atteinte (estuaire en kg)	taux d'exploitation	efficacité de la passe
1996	15-nov	15-avr		886 ¹	96.2%	50%
1997	15-nov	30-avr		250 ²	98.9%	30%
1998	15-nov	06-avr	Arrêt 12 °C ³	1 400 ¹	92.8%	50%
1999	15-nov	02-avr	Arrêt 12 °C	700 ⁴	95.6%	42%
2000	15-nov	15-avr	Arrêt 12 °C	250 ⁴	98.3%	33%
2001	15-nov	30-mars	700 kg fleuve	300 ²	96.5%	20%
2002	15-nov	23-mars	700 kg fleuve	180 ⁴	98.5%	8%
2003	15-nov	23-mars	700 kg fleuve	430 ⁴	93.4%	19%
2004	15-nov	27-mars	600 kg fleuve	270 ⁴	95.4%	1%
2005	1-dec	20-mars	400 kg fleuve + 400 kg estuaire	270 ⁴	88.9%	6%

Annexe 5 : Gestion de la pêcherie de civelles d'Arzal par le COGEPOMI.

Année	Nombre de pêches expérimentales	Quantité de civelles pêchées (kg)
1999	18	198
2000	15	54
2001	-	-
2002	20	84
2003	26	161
2004	40	84
2005	60	213

Annexe 6 : Pêches expérimentales réalisées par l'IAV en estuaire.

Année	Quantité transportée	Origine	Densité alevinée	Zone de transport	Mortalité (%) (incertitude)
2003	6.6 kg	Mareyeur	2.01	Palet	73 (60-81)
2003	6.6 kg	Mareyeur	3.01	Passoir	85 (73-94)
2003	6.6 kg	Estuaire	2.32	Cantache	89 (76-94)
2003	6.6 kg	Estuaire	5.44	Geslin	91 (84-95)
2004	0.5kg	Estuaire	1.51	Aff secteur 1	87 (66-100)
2004	0.5kg	Estuaire	2.10	Aff secteur 2	97 (93-100)
2004	0.5kg	Estuaire	2.57	Aff secteur 3	84 (62-100)
2004	0.5kg	Passé à poisson	2.27	Aff secteur 4	63 (35-93)

Annexe 7 : Bilan des opérations de transport de civelles.

¹ Calculé sur une hypothèse d'efficacité de 50 % de la passe

² Calculé sur une hypothèse d'efficacité de 30 % de la passe

³ Arrêt prévu pour l'atteinte d'une température d'eau

⁴ Estimation par marquage recapture